



AVENANT N°1

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'EAU, D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5 ;

Vu la délibération n° 2020-01-17 de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire en date du 18 février 2020 approuvant la délégation de compétences eaux et assainissement ;

Vu la demande du SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT D'ISSOIRE ET SA REGION (SIREG) en date du 2 janvier 2020 de se voir déléguer les compétences portant sur l'assainissement des eaux usées ;

Vu la délibération n° 2020-01-03 du SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT D'ISSOIRE ET SA REGION (SIREG) en date du 11 mars 2020 portant sur la délégation de compétence assainissement collectif : convention de délégation de compétence avec API ;

Vu la convention de délégation de compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines conclue entre l'Agglo Pays d'Issoire et le SIREG le 20 mars 2020 ;

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE sise 20 rue de la Liberté – BP 90162 – 63504 ISSOIRE cedex, représentée par son Président en exercice, habilité par délibérations n° 2020/02/01-AJ en date du 16 juillet 2020 et n° 2022/01/XX-E&A en date du 17 février 2022 ;

Ci-après nommée « autorité délégante »,

ET

LE SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT D'ISSOIRE ET SA REGION (SIREG), sise 95 rue de Lavour – PIT Lavour la Béchade – 63500 ISSOIRE, représentée par son Président en exercice, habilité par délibérations n° 2020-3-1 en date du 16 septembre 2020 et n° XX en date du 9 mars 2022 ;

Ci-après nommée « délégataire ».

Il est convenu ce qu'il suit :

Le présent avenant n° 1 a pour objet la modification de l'article 2 de la convention de délégation de compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines conclue entre l'Agglo Pays d'Issoire et le SIREG le 20 mars 2020.

L'article 2 est désormais ainsi rédigé :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

Le Syndicat agira dans le domaine de compétence de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues aux articles L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Les missions du service public de l'assainissement dont la compétence est déléguée au Syndicat sont les suivantes :

- > La réalisation des études et des travaux sur les réseaux,
- > Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- > La collecte,
- > Le transport et l'épuration des eaux usées,
- > L'élimination des boues, graisses, sables, et produits de curage,
- > L'audit de fin de contrat de délégation de service public, le choix du mode de gestion et d'exploitation de ce service, le cas échéant, la procédure de mise en concurrence de concession de service public avant son échéance prévue le 31/12/2023 d'une durée de 5 ans, la négociation avec les candidats retenus, le choix du délégataire, l'attribution du contrat et les diverses formalités associées.

Les autres articles restent inchangés.

Le Président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire et le Président du SIREG, sont chargés de la mise en œuvre du présent avenant n° 1 à la convention de délégation de compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines conclue entre l'Agglo Pays d'Issoire et le SIREG le 20 mars 2020.

Fait à Issoire, le

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de la communauté d'agglomération
Agglo Pays d'Issoire

Monsieur Bertrand BARRAUD

Le Président du SIREG

Monsieur Jean-Pierre COLLET